



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
27 avril 2007
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Groupe de travail présession

39^e séance

23 juillet-10 août 2007

**Réponses à la liste des questions et des points concernant
l'examen du quatrième rapport périodique**

Estonie



Constitution, législation et mécanismes nationaux

1. Veuillez fournir des renseignements sur l'application de la loi sur la parité entre hommes et femmes et son impact sur la promotion de l'égalité des sexes.

La loi relative à l'égalité des sexes est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Afin de faciliter son application, le Ministère des affaires sociales en collaboration avec d'autres organisations, agences et ONG pertinentes a lancé plusieurs projets visant, par exemple, à faire mieux connaître dans le public la loi et les questions pertinentes en général.

Afin de faciliter l'application des paragraphes 6 et 11 de la loi et remplir les obligations indiquées au paragraphe 22 1), le Ministère des affaires sociales a prévu de réaliser un projet intitulé « Égalité entre les hommes et les femmes – principe et objectif pour des entreprises efficaces et viables » en 2007-2008, grâce au cofinancement fourni par le Mécanisme de transition de l'Union Européenne. L'un des objectifs du projet tient à faire prendre conscience au secteur privé de la notion d'égalité entre les sexes en termes de normes, politiques et mesures pratiques les plus efficaces. Dans le cadre du projet, une enquête a été réalisée afin de sonder les connaissances et les attitudes des employeurs à propos et à l'égard de l'égalité entre les sexes, l'application des normes relatives à la parité entre hommes et femmes et la promotion de l'égalité entre les sexes dans le secteur privé.

Le projet contribuera à se faire une idée des directives, méthodes et mesures utilisées dans le secteur privé des États membres de l'UE en ce qui concerne l'application de la parité entre hommes et femmes et la promotion de l'égalité entre les sexes; des directives destinées aux employeurs du secteur privé de l'Estonie seront mises au point, notamment les principes fondamentaux du calcul des salaires et de l'évaluation de la valeur attribuée au travail (afin d'éliminer la disparité des salaires entre les femmes et les hommes); le projet fera prendre conscience aux employeurs du secteur privé de la législation pertinente et améliorera leurs connaissances et leurs attitudes en vue de l'utilisation de mesures et de méthodes propres à promouvoir l'égalité entre les sexes. Le projet a pour mission de créer un réseau d'employeurs et de groupes d'intérêts du secteur privé en vue d'un échange de renseignements, expériences et pratiques pour la promotion de l'égalité entre les sexes.

En relation avec l'application du paragraphe 9 de la loi sur la parité entre hommes et femmes, l'Association des villes estoniennes participe à un projet international visant à appuyer les gouvernements locaux dans le domaine de la ratification et de l'application de la Charte européenne en faveur de l'égalité des hommes et des femmes dans la vie locale. Le projet prévoit que chaque nouvelle partie à la Charte devra préparer un plan d'action relatif à l'égalité entre les sexes et comportant des actions spécifiques à mettre en œuvre dans une période raisonnable. Chacune des nouvelles parties devra également procéder à un examen périodique du plan d'action et y apporter des modifications en tant que de besoin.

En ce qui concerne l'application du paragraphe 23 1) de la loi sur la parité entre hommes et femmes, des représentants du Département de la parité entre hommes et femmes au sein du Ministère des affaires sociales, dans le cadre de leurs compétences, répondent aux questions et requêtes ayant trait à l'égalité entre les sexes présentées par des personnes.

En ce qui concerne l'application des paragraphes 15 à 21 de la loi (Commissaire à la parité entre hommes et femmes) se reporter à la réponse à la question 4.

2. D'après le rapport, en vertu de la loi sur la parité entre hommes et femmes, « n'est pas considéré comme discriminatoire le fait d'appliquer un traitement différent, en fonction du sexe de la personne, en matière de recrutement ou de formation préalable à l'obtention d'un emploi si le sexe de la personne en question est précisément un critère authentique et déterminant de l'exercice du métier concerné – en raison de la nature de cette activité professionnelle ou du contexte dans lequel elle est pratiquée à condition que cette forme de discrimination particulière soit légitime et que les critères en question soient véritablement conformes à la nature de cette activité ». Le rapport évoque une disposition analogue s'agissant des offres dans le domaine de l'enseignement et de la formation. Veuillez illustrer ce à quoi font référence ces dispositions et indiquer comment elles sont appliquées dans la pratique.

Dans certains cas, il peut y avoir des facteurs exigeant le recrutement d'une personne appartenant à un sexe spécifique, par exemple en raison de la nature du travail. Ainsi, le recrutement d'un acteur de sexe masculin pour un rôle d'homme dans une représentation; il y a aussi la situation dans laquelle une personne est recrutée pour s'occuper personnellement d'une autre personne, auquel cas il serait justifié d'employer une personne du même sexe que celle dont elle aura à s'occuper. Il serait également approprié de recruter un personnel féminin pour travailler dans un refuge pour femmes.

On peut également mentionner des situations du même ordre en ce qui concerne les offres d'emploi. En termes d'offres de formation, on envisage des situations de formation en relation avec un emploi spécifique, ainsi qu'une formation ayant pour objectif d'améliorer la position de personnes qui se trouvent dans une situation désavantagée en raison de leur sexe. Parmi les exemples, on inclut des cours d'autodéfense pour les femmes ou la formation en vue de promouvoir l'accès des femmes à des postes de chefs d'entreprises, ainsi que la formation ayant pour objet de créer des possibilités pour les femmes de concurrencer les hommes sur le marché du travail.

Le Gouvernement ne possède pas à l'heure actuelle une idée générale de l'application de ces dispositions et le Commissaire à la parité entre hommes et femmes n'a pas reçu de demandes démontrant que les employeurs ont utilisé le droit qui leur est octroyé en vertu de la clause 4, paragraphe 5 2) de la loi sur la parité entre hommes et femmes.

3. Étant donné qu'« il n'existe aucun renseignement indiquant que les dispositions de la Convention ont été directement appliquées par les tribunaux », veuillez fournir des renseignements quant aux raisons susceptibles d'expliquer cette situation.

La protection des femmes et des hommes contre la discrimination prévue par la Convention est garantie dans le cadre de la loi sur la parité entre hommes et femmes, et en cas de différends en matière de discrimination, les tribunaux appliquent en premier lieu les dispositions de la loi, qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe. La loi a pour objectif de garantir la parité entre hommes et femmes en vertu de la Constitution de l'Estonie et de promouvoir l'égalité entre les

femmes et les hommes comme constituant l'un des droits fondamentaux des êtres humains dans tous les domaines de la société.

Les différends en matière de discrimination sont réglés soit par les tribunaux soit par les comités de conflit du travail. Le Ministre de la justice règle également les différends en matière de discrimination dans le cadre d'une procédure de conciliation. Le Commissaire à la parité entre hommes et femmes dispense des opinions aux personnes qui ont été victimes de discrimination et, si nécessaire, aux personnes qui ont un intérêt légitime à superviser l'application de dispositions ayant trait à la parité entre hommes et femmes.

4. Selon le rapport, deux nouvelles institutions – le Commissaire à la parité entre hommes et femmes et le Conseil de la parité entre hommes et femmes – seront créées en vertu de la loi sur la parité. Veuillez indiquer si ces institutions ont été mises sur pied, en précisant leurs activités, leurs effectifs et leurs ressources.

Margit Sarv, premier Commissaire à la parité entre hommes et femmes est entrée en fonctions en octobre 2005. À partir de cette date et jusqu'au début d'avril 2007, le Commissaire à la parité entre hommes et femmes a reçu 72 demandes écrites et a dispensé une évaluation/opinion à 50 personnes concernant la possibilité de discrimination fondée sur le sexe. Dans 10 cas, le Commissaire a donné des conseils et a informé les organismes publics et les organismes locaux à propos des questions concernant l'application de la loi sur la parité entre hommes et femmes (notamment au Riigikogu, à la Chancellerie d'État, au Ministère des affaires sociales, au Ministre de la justice, à un conseil local, à un établissement d'enseignement, et à un juge).

Le Commissaire, pour promouvoir l'égalité entre les sexes, a donné 28 présentations publiques. En relation avec ses tâches de conseil et de promotion, le Commissaire a également participé au projet « égalité en matière de développement local : orientation des hommes et des femmes vers les principales voies de carrière », financé par l'UE dans le cadre duquel des séminaires de formation à des emplois de l'administration locale sont organisés, de même qu'une table ronde pour le public général et des documents de formation sont préparés (un manuel sur l'orientation des hommes et des femmes vers les principales voies de carrière).

Le bureau du Commissaire a un effectif de deux fonctionnaires, dont le Commissaire. Le budget alloué au Commissaire en 2007 s'élevait à 887 550 kroons estoniens (dont 827 550 pour les dépenses en personnel et 60 000 pour les dépenses administratives).

Le statut du Conseil de la parité entre les hommes et les femmes a été approuvé par le Gouvernement de la République dans son règlement n° 34 le 16 février 2005. La création et la réunion du Conseil ont été reportées, d'une part en raison du nombre limité de personnes qui sont compétentes pour traiter de ces questions et, d'autre part, en raison du lourd fardeau que représenterait l'accomplissement des tâches extensives liées à la prestation de services au Conseil, qui incomberaient au personnel déjà limité du Ministère des affaires sociales.

5. Veuillez donner des informations sur les activités menées par le Comité interministériel chargé de promouvoir l'égalité entre les sexes et sur les résultats qu'il a obtenus, ainsi que sur le lien qui existe entre lui et les nouvelles

institutions susmentionnées. Veuillez également préciser où en est l'élaboration du texte fondamental de la politique d'égalité entre les sexes, en indiquant notamment s'il a été adopté et si des activités ont été mises en œuvre dans ce cadre, avec quels effets sur la promotion de l'égalité entre les sexes.

Les membres du Comité interministériel de promotion de l'égalité entre les sexes prennent également part comme personnes à former au programme Phare de collaboration sur *le développement des capacités administratives du secteur public estonien en vue de l'orientation des hommes et des femmes vers les principales voies de carrière* en 2004-2005 (voir www.gender.sm.ee). Le projet a pour objectif d'encourager l'orientation en question en tant que stratégie destinée à parvenir à l'égalité entre les sexes. L'orientation des hommes et des femmes vers les principales voies de carrière est une stratégie fondée sur l'analyse des causes de l'inégalité entre les sexes, sur l'examen des différents intérêts et besoins des femmes et des hommes, et sur l'application de mesures qui aident à renverser les obstacles à la réalisation des objectifs de l'égalité entre les sexes.

L'orientation des hommes et des femmes vers les principales voies de carrière est liée aux prises de décision fondées sur l'évaluation des effets de l'égalité entre les sexes sur toutes les activités prévues, y compris la législation, l'élaboration des politiques ainsi que des programmes et projets à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie. En 2005, 15 séminaires de formation destinés aux fonctionnaires des administrations locales ont été organisés à travers l'Estonie dans le cadre du projet. Au total, 181 fonctionnaires ont participé à la formation. Outre la formation relative à l'égalité entre les sexes ainsi que l'égalité d'accès aux principales voies de carrière, des formations séparées ont été organisées à propos de l'application dudit accès aux fonds structurels de l'UE. Des explications ont été dispensées à des fonctionnaires de divers ministères quant aux possibilités d'intégrer l'accès des hommes et des femmes aux principales voies de carrière dans la programmation des fonds structurels.

Les membres du Comité représentent désormais un réseau de contact utile pour le Ministère des affaires sociales qui coordonne les activités concernant l'égalité entre les sexes ainsi que l'orientation des femmes et des hommes vers les principales voies de carrière et le réseau peut être utilisé pour des échanges d'informations avec des fonctionnaires d'autres ministères.

Le plan de développement stratégique concernant l'élimination de l'inégalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de l'égalité dans les plans d'actions, programmes et projets des organismes d'État dans divers domaines (la Stratégie de l'égalité entre les sexes) n'a pas encore été présenté à l'approbation du Gouvernement. Toutefois, l'aspect concernant l'égalité entre les sexes a été intégré dans la stratégie nationale pour l'utilisation des fonds structurels ainsi que dans la stratégie budgétaire des administrations locales en tant qu'horizon stratégique aussi bien que sous la forme de mesures spécifiques.

Les mesures/projets à l'appui de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes sont définis comme assurant :

- L'indépendance économique des hommes et des femmes;
- L'amélioration de l'égalité de la participation des femmes et des hommes aux prises de décision;

- L'harmonisation du travail et de la vie familiale;
- La réduction de clichés pour représenter les hommes et les femmes;
- La réduction de la ségrégation selon le sexe sur le marché du travail et de l'éducation;
- La réduction des disparités de salaire entre les femmes et les hommes;
- La participation plus active des personnes et des groupes défavorisés dans la société, y compris l'accès à la formation et au marché de l'emploi;

Les thèmes horizontaux sont pris en compte dans l'exécution des plans d'action au niveau des mesures, et sont exprimés dans les éléments ci-après :

- Insertion de la planification des objectifs et activités spéciaux dans les conditions contenues dans les mesures, si nécessaire;
- détermination des critères pertinents de compatibilité et d'évaluation, y compris l'attribution de points supplémentaires dans l'évaluation des projets ayant un effet positif sur les questions pertinentes.

Le plan d'action du Ministère des affaires sociales, qui a été élaboré sur la base de la stratégie budgétaire des pouvoirs publics, constitue le document de base de ces activités. Selon le plan d'action, le centre d'information sur l'égalité entre les sexes sera créé en tant que projet pilote ayant pour objectif d'appuyer des mesures dans le cadre des fonds structurels.

6. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a noté que la transition économique, d'une économie planifiée à une économie de marché, au cours des 10 années précédentes avait beaucoup nui à une application efficace de la Convention et que les processus de restructuration avaient eu, de façon disproportionnée, un effet préjudiciable sur les femmes. Veuillez indiquer si le cadre macroéconomique en place dans le pays continue d'avoir des effets disproportionnés sur les femmes et décrire les mesures prises par le Gouvernement pour atténuer ces effets, les prévenir ou y remédier.

Mesures temporaires spéciales

Les mesures utilisées pour résoudre les problèmes (inclusion sociale, réduction de la pauvreté, formation pour accéder au marché du travail, mesures d'appui à la coopération entre les femmes et les réseaux féminins) sont spécifiquement décrites dans le cadre d'autres sujets.

7. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la politique. Dans sa recommandation générale 25, le Comité a souligné que les mesures temporaires spéciales faisaient partie intégrante de la stratégie devant être adoptée pour accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les sexes et devaient être distinguées des politiques sociales générales mises en œuvre à titre permanent pour améliorer la situation des femmes et des filles. D'après le rapport, la loi sur la parité entre hommes et femmes contient un certain nombre de mesures spéciales. Veuillez fournir plus de renseignements sur le type de mesures prises, le stade atteint dans leur application et les résultats obtenus.

La loi sur la parité entre hommes et femmes contient au paragraphe 5 2) la clause 5, visant l'application de mesures spéciales destinées à promouvoir l'égalité entre les sexes et accordant des avantages au sexe sous-représenté ou réduisant l'inégalité entre les sexes, et qui peuvent également être mise en œuvre afin de satisfaire aux critères stipulés au paragraphe 9 4).

Participation à la vie politique et publique, et aux prises de décisions

8. Compte tenu du fait que la représentation des femmes à des postes de décision n'a pas beaucoup évolué depuis la présentation du dernier rapport, veuillez donner des précisions sur les mesures prises ou prévues par le Gouvernement pour améliorer la participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier à des postes de haut niveau, notamment au sein du Parlement, des ministères et des collectivités locales, eu égard à la recommandation générale 25 concernant le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 23 relative à la participation des femmes à la vie publique.

Premièrement, en ce qui concerne cette question, nous voudrions attirer l'attention sur les pages 16 et 25 du rapport dans lesquelles l'enquête intitulée « l'accès au pouvoir en Estonie : égalité entre les politiciens femmes et hommes » est mentionnée. L'enquête a été réalisée en 2004 dans le contexte de la stratégie-cadre de l'UE sur l'égalité entre les sexes (2001-2005) faisant partie du projet « Le rôle des médias dans la transformation des relations de pouvoir ». L'enquête avait pour objectif d'expliquer le rôle des femmes dans la politique estonienne et quelles étaient les opinions des politiciennes parvenues aux échelons les plus élevés et faisant partie de l'élite politique à propos de l'égalité entre les sexes. Les données de base ont été réunies au cours d'interviews menées avec 14 femmes exerçant des activités politiques. L'analyse des interviews a démontré que par rapport aux hommes, les Estoniennes ne jouissaient pas des mêmes possibilités de parvenir à des postes élus de haut niveau. Les politiciennes aux niveaux élevés des échelons politiques en Estonie estiment qu'elles se trouvent dans une situation d'inégalité par comparaison avec leurs collègues masculins, mais toutes ne sont pas prêtes à élever des protestations à propos de cette situation. Pour plus de renseignements quant au projet se reporter au site Internet <http://www.medijuprojekts.lv/>

En 2004, le Ministère des affaires sociales a annoncé le deuxième concours de projets intitulé « Promotion de la coopération parmi les femmes ». Trente-cinq demandes de projets ont été reçues, et les projets ont été financés par les fonds réservés à cet effet dans le budget d'État, pour un montant d'environ 400 000 kroons. Plusieurs projets visant à accroître la représentation politique des femmes ont également été financés, par exemple le projet intitulé « La Tribune les femmes décident 2004 » de l'association à but non lucratif Kodanikukoolitus, le projet intitulé « Les femmes Russes décident » de l'association à but non lucratif Karre-Klubi, le projet intitulé « L'impact des organisations féminines sur les prises de décisions locales » de l'Union des Femmes estoniennes, le projet intitulé « L'impact des organisations féminines dans le Comté Lääne-Viru sur les prises de décisions locales » de la Société rurale des femmes de Tudu « loit ». À l'occasion du concours de projets organisé en 2005, il a également été décidé de financer plusieurs projets sur des thèmes semblables, par exemple « La tribune les femmes décident – 2005 » par l'association à but non lucratif Kodanikukoolitus, et le projet « Pouvoir et prises de décisions » par l'Union estonienne des femmes.

En vue des élections parlementaires en 2007, le thème choisi pour le concours de projets sur l'égalité entre les sexes, organisé en 2006 par le Ministère des affaires sociales en collaboration avec la Open Estonia Foundation, depuis 2006 a été « Davantage de femmes dans la politique ». Le concours de projets a pour objectif d'accroître la participation des femmes à la vie politique grâce à une meilleure coopération entre les associations civiques et à l'éveil d'une prise de conscience dans la population. Le concours vise à identifier les renseignements et les projets de formation qui encouragerait les discussions relatives à la nécessité d'inclure les femmes dans la vie politique, qui accordent une importance à une représentation équilibrée des hommes et des femmes, font mieux comprendre le rôle des femmes dans la politique ainsi que les questions d'égalité entre les sexes dans les divers domaines de politique générale. Neuf projets ont été financés dans le cadre du concours. Par exemple, un financement a été octroyé à une série de programmes radiodiffusés ainsi qu'à un recueil d'articles et d'interviews intitulé « Les femmes ministres en République d'Estonie », un recueil de données sur « Les femmes aux échelons élevés de la vie politique », une série de discussions préalables aux élections, un film présentant les interviews de politiciennes et de femmes fonctionnaires à Bruxelles, intitulé « Quoi de neuf – Histoires sur les femmes dans la politique estonienne » et un projet intitulé « Modifier les attitudes » destiné aux jeunes étudiants. En outre, dans le cadre des projets, des séminaires, séances de formation, conférences, tables rondes ont été organisés, des articles ont été publiés et des interviews ont été présentées dans la presse.

Aux élections locales en 2005, on comptait 39,9 % de candidates et 60,7 % de candidats (contre 37,7 % et 62,3 % respectivement en 2002). Parmi les élus en 2005, on comptait 29,6 % de femmes et 70,4 % d'hommes (contre 28,4 % et 71,6 % respectivement en 2002).

Aux élections générales de mars 2007, on comptait 27 % de candidates et 73 % de candidats (contre 21 % et 79 % respectivement en 2003). Parmi les élus, 24 % étaient des femmes et 76 % étaient des hommes en 2007 (contre 19 % et 81 % respectivement en 2003).

Les statistiques susmentionnées démontrent que par comparaison avec les élections précédentes, la proportion des femmes a augmenté au niveau local ainsi qu'au niveau national et en terme de candidates aussi bien que d'élues.

Il convient également de noter que deux femmes – Ene Ergma et Kristiina Ojuland – ont été élues l'une à la présidence et l'autre à l'une des vice-présidences du Parlement de Riigikogu qui a commencé ses travaux en avril 2007. Le Gouvernement entré en fonction en avril 2007 comprend trois femmes ministres (Maret Maripuu, Ministre des affaires sociales, Urve Palo, Ministre de la population et des affaires ethniques et Laine Jänes, Ministre de la Culture).

Les femmes sont majoritaires dans toutes les principales catégories de la fonction publique – 75 % parmi les agents auxiliaires, 63 % parmi les cadres et 55 % parmi les hauts fonctionnaires.

La violence à l'égard des femmes

9. Comme cela est mentionné dans le rapport, dans ses observations finales de 2002, le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter une loi spécifique interdisant la violence familiale, en vertu de laquelle il serait possible de

prendre des ordonnances de protection et d'exclusion et d'accorder une aide judiciaire. Toujours d'après le rapport, « il n'est pas nécessaire d'élaborer une loi portant spécifiquement sur la violence familiale, car cette question est couverte par le Code pénal, qui protège également tout citoyen de ce type de violence ». Veuillez préciser de quelle manière le Code pénal protège les femmes de la violence familiale. Veuillez également indiquer si et dans quelles circonstances les femmes victimes de la violence familiale peuvent prétendre ou avoir accès à une aide judiciaire.

Le chapitre 9 du Code pénal prévoit la punition des infractions pénales à l'égard des personnes (homicide involontaire, coups et blessures, maltraitement physique, menaces, viol, etc.) quel que soit le sexe de la victime ou sa relation avec l'agresseur, à l'exception de certaines infractions pénales à l'égard des mineurs. Depuis juin 2004, le mauvais traitement physique n'est plus une question d'accusation privée uniquement lancée sur la base d'une plainte enregistrée par une victime, mais à l'heure actuelle est également l'objet d'enquêtes et de poursuites en vertu de la procédure générale.

Sur la base de la loi nationale en matière d'assistance juridique, cette assistance est accordée aux victimes de violence familiale sur la même base que d'autres personnes ayant besoin d'une assistance juridique. Outre les instances devant les tribunaux, l'assistance juridique accordée par l'État couvre également d'autres formes de conseils juridiques (par. 4 de la loi susmentionnée). La prestation d'une assistance juridique par l'État est liée à la situation économique de la personne. Sur la base du paragraphe 41 3) du Code de procédure pénal, le tribunal peut décider de fournir une assistance juridique aux victimes de sa propre initiative. La loi d'assistance aux victimes prévoit également des conseils initiaux dispensés à la personne intéressée ainsi que l'orientation de cette dernière vers le service d'assistance juridique.

10. Selon le rapport, « en 2004, le Parquet a examiné 292 délits de violence familiale ». Veuillez fournir des données actualisées sur le nombre de cas de violence à l'égard des femmes et indiquer également le nombre de condamnations et la moyenne des peines imposées.

En 2005, la police a enregistré 2 739 querelles familiales, dont 1 858 sans la participation d'un enfant et 872 en présence d'un enfant. Sur les querelles familiales sans la participation d'un enfant, 308 ont été enregistrées comme infractions pénales, contre 128 pour les querelles familiales en présence d'un enfant. En outre, 2 684 cas de familles à problèmes ont été enregistrés, dont 139 en tant qu'infractions pénales.

En 2006, la police a enregistré 3 922 querelles familiales, dont 2 710 sans la participation d'un enfant et 1 212 en présence d'un enfant. Sur les querelles sans la participation d'un enfant, 492 ont été enregistrées comme infractions pénales et 134 des querelles en présence d'un enfant ont été enregistrées comme infractions pénales. En outre, 809 cas de familles à problèmes ont été enregistrés dont 139 comme infractions pénales.

Par comparaison avec 2000, le nombre de personnes arrivant dans les refuges à la suite de violence familiale a augmenté. En 2000, ce nombre était de 164 personnes (dont 105 femmes et 59 hommes), en 2001, il était de 146 personnes (105 femmes et 41 hommes), en 2002, il était de 162 personnes (110 femmes et

52 hommes), passant en 2003 à 326 personnes (231 femmes et 95 hommes), puis à 254 personnes en 2004 (158 femmes et 96 hommes) et 309 personnes en 2005 (226 femmes et 83 hommes).

Selon l'Office de l'Assurance sociale, 3005 victimes ont contacté le service d'assurance des victimes qui a été lancé par l'État en 2005. Parmi ces dernières, on comptait 841 cas de violence familiale, 278 cas de violence des parents à l'égard des enfants, le reste étant attribué à d'autres causes.

Selon le Centre estonien des programmes sociaux, 60-70 femmes en moyenne participent chaque mois à des groupes de soutien féminins. Le nombre de personnes contactant les groupes de soutien, y compris celles qui ont participé aux groupes et celles qui ont contacté les groupes par téléphone, a été en moyenne de 110-120 femmes par mois en 2005.

11. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a instamment demandé à l'État partie de modifier le Code pénal afin de définir expressément le viol comme l'imposition d'un rapport sexuel, et il lui a également recommandé de modifier la loi relative au viol de mineurs. Quelles mesures ont été prises pour donner suite aux recommandations du Comité?

La section 141 du Code pénal adopté le 6 juin 2001 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002 donne pour le viol la définition ci-après : relations sexuelles avec une personne contre sa volonté en usant de la force ou en prenant avantage d'une situation dans laquelle la personne en question est incapable d'offrir une résistance ou de comprendre la situation. Ainsi, le Code pénal actuel est compatible avec les recommandations du Comité de modifier le Code pénal précédant.

Traite des êtres humains

12. Veuillez préciser où en est le projet de plan national de lutte contre la traite des êtres humains, en indiquant notamment s'il a été adopté et, dans l'affirmative, quels programmes ont été mis en œuvre à ce titre, avec quels effets.

Le 26 janvier 2006, le Gouvernement a approuvé le plan d'action contre la traite des êtres humains pour la période 2006-2009, et le 8 mars 2007 le rapport sur la mise en œuvre dudit plan pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 ainsi que les modifications audit plan. Ces documents sont disponibles sur l'Internet à <http://www.just.ee/28014>

Le plan de développement fournit les objectifs stratégiques de la lutte contre la traite des êtres humains et définit les principales mesures et actions nécessaires pour réaliser ces objectifs en 2006-2009.

L'objectif global du plan de développement est de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. La réalisation de cet objectif contient six sous-objectifs stratégiques :

1. Mise à jour régulière de cartes indiquant les lieux qui enregistrent des problèmes de traite des êtres humains pour obtenir une vue diverse et fiable de l'étendue effective du problème et de ses diverses formes.
2. Prévention de la traite des êtres humains en faisant prendre à la population conscience de la nature et des menaces de la traite des être humains.

3. Développement des aptitudes et de la coopération parmi les experts traitant du problème de la traite des êtres humains.
4. Réduction de la traite des êtres humains grâce à l'amélioration des vérifications à la frontière et au contrôle des échanges en matière d'emplois.
5. Réaction efficace aux infractions liées à la traite des êtres humains.
6. Offre d'assistance et de réadaptation aux victimes de la traite des êtres humains.

13. Veuillez communiquer les données dont vous disposez concernant le nombre de femmes et de filles victimes de la traite en provenance ou à destination de l'Estonie ou transitant par ce pays.

On ne possède aucun renseignement quant au nombre exact de victimes de la traite des êtres humains et en raison de la nature latente de ce type d'action criminelle il est difficile d'en obtenir. Selon les données de l'enquête intitulée « Exploitation sexuelle et traite des êtres humains en Estonie » (IOM 2005) réalisée sur commande de l'Organisation internationale pour la migration par l'Institut de droit de l'Université de Tartu, le nombre de victimes de la traite en provenance de l'Estonie à des fins d'exploitation sexuelle était d'environ 100 en 2001-2004. On a découvert très peu de preuves d'une traite régulière des femmes à destination de l'Estonie, pas plus qu'en ce qui concerne l'utilisation de l'Estonie comme pays de transit de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

14. Veuillez fournir des informations actualisées sur le nombre de poursuites engagées à l'encontre de trafiquants et sur le nombre de condamnations, ainsi que sur les programmes de soutien et d'assistance qui sont en place pour venir en aide aux victimes de la traite.

En vue de l'établissement de services à l'intention des victimes de la traite des êtres humains, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales et des organisations non gouvernementales participent aux activités du projet pilote pour 2005-2008 des pays Nordiques et Baltiques intitulé « Soutien, protection, retour en toute sécurité et rééducation des femmes qui ont été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ».

Le projet pilote a notamment pour objectif de créer un réseau régional de pays nordiques et baltiques avec la participation d'institutions publiques et d'organisations non gouvernementales en provenance de tous les pays nordiques et baltiques. L'existence du réseau contribue à garantir que les victimes bénéficieront de la meilleure assistance possible. Les méthodes d'assistance établies en commun contribuent à obtenir les meilleurs résultats possibles. À la fin du projet, tous les pays participants seront dotés d'un système d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains garantissant l'aide nécessaire aux victimes pour leur permettre de retourner à une vie normale.

Dans le cadre du projet, chaque pays a établi un réseau national auquel participent les principales organisations du pays intéressé. Des séminaires de formation destinés aux membres du réseau sont organisés ainsi que des conférences sur la présentation du réseau régional. L'élément le plus important tient au fait que des refuges destinés à aider les victimes de la traite des êtres humains ainsi qu'une chaîne d'assistance ont été créés qui contribuent à la prévention de la traite et fournissent une aide aux victimes.

En 2005-2008, l'Estonie prévoit de participer au projet de coopération EQUAL de l'UE qui a pour titre « l'intégration au marché légal de la main-d'œuvre des femmes engagées dans la prostitution, y compris les victimes de la traite des êtres humains ». Un centre de rééducation a été créé à l'intention des femmes victimes de la traite et des femmes ayant pris part à des activités de prostitution, qui leur dispense des services complets d'assistance et de conseils. Le réseau national d'agents de soutien aux victimes de la traite et aux femmes qui ont participé à des activités de prostitution est en voie de création.

En outre, les victimes peuvent également recourir au système national d'assistance aux victimes. La nouvelle loi d'assistance aux victimes, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et la partie concernant le service d'assistance aux victimes le 1^{er} janvier 2005. La loi prévoit la création du réseau de centres d'assistance aux victimes dans tous les comtés. La tâche la plus importante qui incombe aux services régionaux d'assistance aux victimes vise la création et l'utilisation d'un réseau d'organisations dans la région intéressée qui fournit assistance et services aux victimes d'infractions pénales, et éventuellement l'expansion et le renforcement du réseau.

Selon la nouvelle loi, toutes les personnes victimes d'abandon ou de mauvais traitements, de violence physique, mentale ou sexuelle, ont droit à l'aide aux victimes; autrement dit, chaque personne qui a subi des souffrances ou des préjudices y a droit, sans la condition préalable qu'une infraction pénale a été commise. Il est également possible de recevoir des indemnités de réparation : les victimes de violences commises à la suite de négligence ainsi que les victimes d'actes intentionnels ont droit à une indemnité. La sévérité de l'acte commis (par exemple des blessures corporelles) est établie par une évaluation médicale. Après cette évaluation, la personne intéressée doit présenter une demande d'indemnité au Comité des retraites.

Les droits susmentionnés s'étendent également aux ressortissants des pays de l'Union Européenne quelle que soit leur résidence permanente (par exemple les touristes) ainsi qu'aux ressortissants d'États qui sont parties à la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence. Toutefois, les parties à la Convention ne bénéficieront dudit droit qu'après l'accession de l'Estonie à la Convention. Outre les coûts de rééducation post-traumatique, une indemnité est également octroyée pour la rééducation des victimes dont la santé mentale a été affectée. La loi prévoit également l'indemnisation des coûts de traitement en matière de conseils psychologiques et de psychothérapie.

Le 1^{er} février 2007, une modification à la loi sur les étrangers est entrée en vigueur qui prévoit la possibilité d'octroyer un permis de résidence temporaire aux victimes de la traite, et contient la description préliminaire des services à fournir dans les refuges pour femmes aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ledit amendement devant être révisé en 2007.

Des renseignements statistiques concernant les cas d'infractions pénales, les jugements des tribunaux et les déclarations de culpabilité en 2005 et 2006 sont présentés dans l'annexe.

Le tableau de l'annexe contient le nombre d'instances d'infractions pénales et des personnes reconnues coupables par catégories correspondant aux sections respectives sur la traite des êtres humains dans le Code pénal. Ainsi, on peut

retrouver indication de la même instance et de la même personne reconnue coupable dans plusieurs endroits du tableau à différentes lignes correspondant aux différentes sections du Code pénal. Sur la base des jugements des tribunaux entrés en vigueur, on comptait 44 instances différentes ayant trait à la traite des êtres humains en 2005 et 51 en 2006.

Stéréotypes et éducation

15. Le rapport évoque les importants préjugés liés au sexe qui subsistent en Estonie et fait aussi référence aux observations finales faites par le Comité en 2002, dans lesquelles celui-ci a instamment prié l'État partie de concevoir et d'appliquer des programmes détaillés dans le système éducatif et d'encourager les médias à favoriser une évolution des comportements quant aux rôles et aux tâches attribués aux femmes et aux hommes. Selon le rapport, l'Estonie n'a pas encore totalement mis en œuvre cette recommandation, mais le problème est déjà reconnu dans le pays. Veuillez donner les motifs de ce retard et indiquer si l'État partie a l'intention de prendre des mesures globales pour donner suite à la recommandation du Comité, en communiquant notamment un calendrier.

L'Estonie n'a mis en œuvre aucun des programmes d'enseignement spéciaux dont l'objectif serait exclusivement d'éviter d'établir des préjugés à l'égard des deux sexes. À l'heure actuelle, le programme national visant l'enseignement de base et les établissements secondaires du deuxième cycle est en réexamen. Un nouveau projet de programmes d'enseignement a été établi qui a été publié pour commentaires généraux et amendements. Les programmes portant sur les humanités, les études environnementales et sociales dans le cadre du nouveau programme d'enseignement traiteraient également les questions ayant trait aux préjugés et à la discrimination. Selon le projet, à la fin de la deuxième étape de scolarité (années 4-6) les élèves doivent être à même de comprendre la notion de préjugés et les causes de la discrimination. Pendant la quatrième étape (années 10-12) les thèmes ayant trait aux préjugés ainsi qu'à la façon d'éviter la discrimination sont couverts plus en détail. Selon le projet de document en question, des manuels spéciaux en vue de la mise en œuvre du programme d'enseignement seront préparés et les enseignants suivront une formation plus approfondie en la matière.

16. D'après le tableau 10.2, en 2003/04, on dénombrait 76 femmes sur un total de 467 professeurs d'université. Veuillez fournir des données actualisées, indiquer quelles mesures sont en train d'être prises pour accroître le nombre de femmes professeurs d'université au sein du personnel enseignant et préciser les effets que ces mesures devraient avoir à court et à moyen terme.

Pendant la période initiale d'augmentation constante du nombre de femmes parmi les étudiants (pendant l'année de formation le pourcentage des femmes était de 51 %), mais pendant la période 2001/02-2005/06, le pourcentage est resté à environ 62 % pour baisser légèrement pendant l'année de formation 2006/07 (61 %). Pendant l'année de formation de professeurs 2006/07, le pourcentage des femmes reste le plus élevé pour le programme de formation d'enseignants de un an (69 %; 72 % en 2005/06) et dans le programme de maîtrise de 3 + 2 ans (67 %). Le nombre de femmes a été moindre dans l'enseignement technique supérieur (46 %) (53 % en 2005/06), les études avec obtention de diplômes (54 %) et les études de doctorat (55 %) (53 %) en 2005/06. Par domaines d'études, le nombre le moins élevé de femmes pendant la période a été enregistré dans les domaines techniques

ainsi que dans le secteur de la production et du bâtiment (26 % en 2006/07). Le pourcentage des femmes est également inférieur à la moyenne dans les sciences naturelles et exactes, les services et l'agriculture. Dans les domaines de l'éducation et de l'aide sociale, le pourcentage des femmes a été le plus élevé (92 % et 90 % respectivement en 2006/07). (<http://www.hm.ee/index.php?popup=download&id=5810>)

Le nombre de femmes professeurs a augmenté par rapport à 2003/2004 (voir tableau ci-après). On compte 17 % de femmes professeurs (16 % en 2003/2004). En termes de mesures, il convient de souligner que l'Estonie ne possède pas d'universités d'État et que le Ministère de l'éducation et de la recherche n'est pas directement habilité à adopter des mesures visant à accroître le nombre de femmes professeurs dans les universités publiques.

Tableau 1
Données pour 2004/2005

<i>Poste</i>	<i>Nombre d'enseignants</i>	<i>Nombre de femmes professeurs</i>
Professeur	481	83
Professeur extraordinaire	67	11

Source : Bureau des statistiques de l'Estonie

Selon le rapport, une étude des rôles assignés à chaque sexe dans les manuels scolaires a révélé que « dans différentes matières et à différents niveaux de l'enseignement, ces ouvrages instaurent ou soutenaient des rôles stéréotypés pour chacun des deux sexes, qu'ils ne donnaient pas une vision égale de l'homme et de la femme et qu'ils ne transmettaient pas le principe moderne des droits de l'homme, ou encore une répartition équilibrée des rôles de l'homme et de la femme ». Veuillez indiquer les mesures prises à la suite de cette évaluation, et s'il existe un calendrier pour les résultats attendus.

Le 4 octobre 2005, le Ministre de l'éducation a approuvé la Réglementation sur « Les conditions et méthodes pour l'approbation de la conformité des manuels scolaires, livres de travail et livres d'études avec le programme national et les critères établis pour la manuels scolaires, livres de travail, livres d'études et autres documents d'enseignement », qui prévoit également le critère visant à éviter dans le matériel didactique des approches mettant l'accent sur les préjugés à l'égard des deux sexes. Le paragraphe 3 4) stipule que les textes et les illustrations dans les manuels scolaires éviteront les stéréotypes qui mettent l'accent sur les préjugés à l'égard des deux sexes, ainsi que sur les préjugés ethniques, culturels ou raciaux.

La conformité des matériels didactiques avec les critères établis est suivie par les comités de programmes du Centre national d'examen et de compétence, où des experts en diverses matières évaluent les nouveaux matériels didactiques et sur la base de cette évaluation autorisent leur utilisation comme matériels didactiques essentiels et obligatoires. Ces dernières années, aucune étude sur les matériels didactiques utilisés dans les établissements scolaires n'a été réalisée, et n'étant pas possible de déterminer dans quelle mesure les critères établis dans la réglementation sont suivis.

Emploi

18. Le rapport indique qu'en Estonie, les hommes et les femmes sont d'accord pour dire que l'on établit une distinction très nette entre les « métiers d'hommes » et les « métiers de femmes ». Il indique aussi que la ségrégation horizontale et verticale des deux sexes n'a pas reculé depuis la présentation du précédent rapport. Veuillez donner davantage de précisions sur les efforts qui sont déployés pour tenter de remédier à cette situation.

Les efforts déployés pour remédier à ce problème ont principalement porté sur la première étape – prise de conscience du problème dans le contexte des rôles et des stéréotypes attribués aux deux sexes comme étant l'une des causes des disparités de salaires. Il s'agit là d'une étape importante dont le développement dépend d'un grand nombre de facteurs, institutions et politiques.

Treize équipes collaborant dans ce domaine ont été financées en Estonie, dans le cadre de l'initiative de la Commission européenne EQUAL. Cinq d'entre elles ont pour objectif d'améliorer la situation des femmes sur le marché du travail. Les principales activités portent sur la formation, l'encouragement des initiatives prises par les femmes pour lancer leur propre entreprise, des mesures visant à faire prendre à la société conscience de l'égalité des sexes, l'information quant aux possibilités d'harmoniser le travail et la vie de famille, la création de nouvelles méthodes de travail, etc.

Des projets portant sur la création d'entreprises par les femmes ont également été financés dans le cadre de la mesure 1.3 « Égalité d'accès au marché du travail » du Fonds social européen. Cette mesure a pour objectif global de généraliser et de rendre plus efficaces la prévention et la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et d'accroître l'inclusion sociale. D'autres projets ont été financés qui comprennent « La réduction du chômage parmi les femmes et les jeunes mères et la promotion de la création d'entreprises dans le Comté Valga » et « De femme à femme – celles qui réussissent aidant les plus faibles; la réintégration des femmes ayant un grand nombre d'enfants et des femmes au chômage depuis longtemps dans le marché du travail et leur fournissant un appui pour lancer une entreprise », etc. Les projets ont offert formation et conseils et ont fourni un soutien pour le lancement d'entreprises.

19. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a recommandé de procéder à des augmentations de salaire supplémentaires dans les emplois publics relevant de secteurs dominés par les femmes, afin de réduire la différence de salaire par rapport aux secteurs dominés par les hommes. Veuillez donner des renseignements sur les mesures qui sont en train d'être prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité.

Nous sommes d'avis qu'afin de réduire les disparités de salaires il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures complexes fondées sur une analyse complète des effets et l'évaluation des emplois et qui visent à modifier le système précédent. En conséquence, nous estimons que la réduction automatique des disparités de salaires n'est pas de nature à résoudre le problème. Accroître la prise de conscience, procéder à la collecte systématique de données et à une analyse fondée sur les connaissances représentent les conditions préalables à la réalisation de l'objectif de réduction de disparités de salaires entre les femmes et les hommes

prévu dans la stratégie budgétaire de l'État ainsi que dans le plan d'exécution ayant trait aux fonds structurels.

20. Le rapport contient des informations selon lesquelles un plan d'action sociale a été élaboré en Estonie dans le but de réduire la pauvreté, et il évoque certaines mesures spécifiques qui ont été prises. Au vu des préoccupations qu'a exprimées le Comité dans ses observations finales de 2002, veuillez fournir des renseignements sur les mesures éventuellement prises pour donner suite à ses recommandations. Veuillez en particulier décrire la situation de certains groupes de femmes, comme les femmes chefs de famille, celles qui ont des enfants en bas âge et celles qui ne sont pas mariées au regard de la loi mais vivent en couple depuis longtemps.

En 2006, l'Estonie a élaboré un nouveau rapport national de protection sociale et de participation pour 2006-2008. Les objectifs en matière de participation sociale incluent la prévention et la réduction du chômage à long terme et de l'exclusion du marché du travail, ainsi que la prévention et la réduction de la pauvreté et l'exclusion des familles avec enfants.

Les défis ayant trait à la pauvreté et à l'exclusion sociale sont divers et portent sur divers aspects de la vie. Le chômage continue d'être l'une des principales causes de la pauvreté et de l'exclusion en Estonie. Aux côtés du chômage, un autre problème sérieux tient au fait que la pauvreté continue d'affecter un grand nombre d'enfants. Le niveau de pauvreté des ménages avec enfants est en général beaucoup plus élevé que dans les ménages sans enfants. La probabilité que les familles avec un parent célibataire continuent de vivre en dessous du seuil de la pauvreté est également plus élevée, comme l'indique le tableau ci-après :

	1998	2000	2003	2004
Ménages avec 2 adultes et aucun enfant à charge				
Moins de 65 ans	14,7	11,8	14,9	14,8
Un membre âgé d'au moins 65 ans	8,9	9,0	11,6	10,6
Ménages avec un parent célibataire et au moins un enfant à charge	26,8	37,2	44,7	40,3
Ménages avec 2 adultes et des enfants à charge				
Avec un enfant	13,0	13,0	16,1	13,0
Avec deux enfants	14,1	16,4	17,2	12,4
Avec trois enfants ou davantage	24,7	22,9	26,3	25,3

Source : Bureau des statistiques de l'Estonie

Aucune différence importante n'apparaît dans les indicateurs de pauvreté entre les femmes et les hommes, mais le risque de la pauvreté est plus grand dans les ménages où le chef de famille est une femme. D'une part, en raison de la distinction entre les métiers d'hommes et les métiers de femmes, le nombre de femmes dans les emplois peu rémunérés est très élevé – la disparité des salaires entre les femmes et les hommes s'est située aux environs de 25 % ces dernières années. D'autre part, il est probable que les femmes seront plus nombreuses dans la catégorie de ménages avec un parent célibataire ou qu'elles prendront soin d'un membre de la famille âgé

ou handicapé, ce qui porte atteinte à leurs possibilités d'accès à un revenu ainsi qu'à la protection sociale de la retraite. Les faits susmentionnés expliquent pourquoi les ménages où la femme est le chef de famille sont plus susceptibles d'être pauvres que ceux dont le chef de famille est un homme, à deux périodes de la vie : entre 20 et 40 ans (il s'agit de familles où la mère est célibataire) ainsi qu'à un âge très avancé (principalement les retraités vivant seuls).

Les résultats de l'étude de suivi de l'égalité des sexes réalisée en 2005 viennent le confirmer. Ses résultats indiquent que parmi les ménages où l'homme gagne un salaire plus élevé le pourcentage des familles ayant des difficultés financières est plus faible (20 %) que parmi les familles où le revenu de la femme est le plus élevé (27 %). Au contraire, le nombre de famille dont le niveau de bien-être est supérieur à la moyenne est de 10 % plus élevé dans les familles où le soutien de famille est un homme que dans celles où la femme enregistre le salaire le plus élevé. Dans une grande mesure, l'aptitude d'une famille à faire face à ses besoins dépend du type de famille. Plus de 50 % (51 %) des familles avec un parent célibataire pour élever un enfant mineur, mais 7 % seulement des familles dotées de deux parents, entrent dans la catégorie où le revenu net (salaire net, allocations, prestations, etc.) est inférieur à 5 000 kroons par mois. De plus, 17 % des familles avec un parent célibataire enregistrent un revenu encore plus faible, moins de 3 000 kroons par mois. Le revenu de ces parents n'est que légèrement plus élevé que le montant mensuel de la pension ou du salaire minimum. La majorité des parents célibataires élevant leurs enfants (93 %) sont des femmes (Bureau de statistiques d'Estonie 2005).

La promotion de la flexibilité dans les heures de travail au cours des années à venir a pour effet d'accroître les possibilités d'emplois de ceux pour lesquels l'emploi à plein temps ou l'emploi régulier n'est pas approprié, y compris les parents avec des enfants en bas âge et les familles qui prodiguent des soins à l'un de leur membre). En outre, de telles possibilités contribueront à maintenir la qualification du travailleur, réduisant ainsi le risque de chômage. Afin de diversifier et d'améliorer l'offre de services de garderies d'enfants qui aident les parents à prendre un emploi, des services de garderies sont en place avec un personnel bénéficiant d'une formation et de conseils pour les aider à établir leur entreprise.

Santé

21. D'après le rapport, l'un des résultats du projet intitulé « Conseil des jeunes en matière de santé procréative et prévention des maladies sexuellement transmissibles (2002-2006) » a été une baisse de 25 % du nombre d'avortements et un recul de 10 % du nombre de grossesses précoces et de maladies sexuellement transmissibles chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans. Veuillez indiquer si ce projet se poursuivra après 2006, et donner des informations actualisées sur le taux d'avortement, de grossesses précoces et de maladies sexuellement transmissibles chez les 15-19 ans.

Bien que les objectifs de ce projet aient été établis pour la période 2002-2006, les activités prévues continueront étant donné qu'il existe un besoin constant et que les structures et services permanents doivent être organisés, d'autant plus que les activités jusqu'ici ont donné d'excellents résultats. En 2007, les nouveaux objectifs pour les cinq années suivantes seront établis. Les tableaux contenant les renseignements demandés par le Comité ont été présentés dans l'annexe.

22. Selon le rapport, l'Union estonienne de planification familiale et diverses organisations non gouvernementales encouragent l'utilisation de méthodes contraceptives modernes de qualité et font en sorte que les contraceptifs soient disponibles pour l'ensemble de la population. Veuillez indiquer quelles mesures l'État partie applique pour veiller à ce que les informations relatives à la planification familiale et les moyens de contraception soient largement accessibles, notamment pour les femmes démunies, et quelles sont les tendances structurelles.

En ce qui concerne l'hygiène sexuelle et le comportement procréateur, les activités des centres de conseils destinés aux jeunes âgés de 15 à 25 ans se poursuivront dans tous les comtés et seront financées par le Fonds d'assurance santé d'Estonie et l'Association estonienne d'hygiène sexuelle¹. Le projet vise à promouvoir la santé procréative de la jeunesse estonienne et se traduit par la baisse des avortements légalement induits, y compris la réduction du nombre de grossesses dans le groupe de 15-19 ans ainsi que dans le nombre de cas de première contamination en termes de maladies sexuellement transmissibles. Le problème tient au fait que le nombre de jeunes hommes fréquentant les centres de conseil est limité – en 2006, ces derniers n'ont représenté que 5 % des fréquentations des centres. La majorité des personnes (58 %) qui fréquentent les centres de conseil des jeunes était âgée de 20 à 24 ans, 39 % étaient âgés de 15 à 19 ans et 3 % des visiteurs avaient moins de 15 ans. La jeunesse est informée des travaux de ces centres de conseil dans le cadre d'autres projets d'éducation sexuelle, et on peut utilement obtenir des informations de manière anonyme à l'adresse Internet suivante : www.amor.ee. Les services dispensés par les centres de conseil des jeunes sont gratuits. Depuis 2007, ils sont également accessibles aux personnes qui ne sont pas couvertes par une assurance santé, et cela gratuitement par l'entremise de la stratégie nationale de prévention du VIH/sida.

Les renseignements en matière de santé sexuelle sont diffusés par divers moyens et afin d'assurer l'uniformité et d'améliorer la qualité de l'éducation en matière de santé sexuelle, l'Association estonienne de santé sexuelle a préparé en 2006 des manuels méthodologiques à l'intention des enseignants qui dispensent l'éducation sanitaire aux deuxième et troisième niveaux d'enseignement scolaire (années 4-9).

Toute une gamme de contraceptifs (contraceptions hormonales, diaphragmes, stérilets) sont disponibles en pharmacies pour tout le monde. Outre les centres de conseils, l'information quant à leur usage peut également être obtenue auprès des gynécologues et des médecins généralistes. Le Fonds d'assurance santé d'Estonie rembourse 50 % du coût des contraceptifs aux personnes bénéficiant de l'assurance, et le remboursement est à un taux plus élevé (75 % et 100 %) dans le cas d'indications médicales stipulées dans la législation, par exemple lorsqu'une grossesse risque de mettre en danger la vie d'une femme.

Afin d'accroître le taux de natalité, le Gouvernement rembourse aux personnes bénéficiant de l'assurance une partie des coûts des remèdes pour les soins dispensés dans un service de consultation dans les cas d'indication médicale et dans les conditions stipulées par la loi, jusqu'à trois procédures externes de fécondité.

¹ Anciennement l'Union estonienne de planification de la famille.

Des conseils avant et après avortement sont dispensés par des gynécologues conformément aux principes généraux indiqués dans les directives établies par la Société estonienne des gynécologues.

Selon la Loi sur la terminaison de grossesse et la stérilisation, il ne peut y avoir interruption de grossesse que sur demande de la femme enceinte. Nul n'est autorisé à contraindre une femme à interrompre sa grossesse ou à l'influencer à cet effet. La demande d'interruption de grossesse doit être faite par écrit. Le médecin qui va mettre fin à une grossesse est requis d'expliquer à l'intéressée avant la procédure la nature biologique et médicale de l'interruption de grossesse et les risques associés, y compris la possibilité de complications. Un document est alors préparé qui confirme les conseils dispensés et qui est signé par l'intéressée et le médecin. Dans les deux semaines qui suivent l'interruption de grossesse, l'intéressée a le droit de consulter par priorité et dans les meilleurs délais le médecin qui a confirmé l'existence et la durée de la grossesse, et de le faire dans les conditions prévues par la disposition relative à l'aide en cas d'urgence. Pour les statistiques concernant les naissances, se reporter à <http://www.tai.ee/?id=3796>

Selon la loi sur l'interruption de grossesse et la stérilisation, le Ministère des affaires sociales est requis de réunir et de reproduire les données concernant l'interruption des grossesses aux fins de préparer une politique sociale nationale concernant les questions ayant trait à la planification de la famille, à l'amélioration des taux de natalité, à la réduction du nombre d'avortements, ainsi que pour assurer la qualité des services de santé et superviser ceux qui accomplissent l'acte d'interruption de grossesse, et en tant que membre de l'Organisation mondiale de la santé de présenter des informations fiables et comparables aux statistiques en provenance d'autres pays. Une présentation des statistiques fondée sur les entrées est disponible sur le site de l'Institut national de développement de la santé à l'adresse Internet suivante : <http://www.tai.ee/?id=3797>

Les rapports présentés par tous les médecins participant aux services de conseils liés à la planification de la famille (gynécologues, médecins de famille) ont été utilisés pour réunir des renseignements quant à l'utilisation de contraceptifs. Dans une grande mesure, les renseignements nécessaires pour obtenir ces données ont été recueillis précédemment manuellement à partir de cartes de santé.

La transition au traitement électronique des données, qui initialement s'appliquait à la préparation et à la présentation des factures ayant trait au traitement médical, permet uniquement d'obtenir des statistiques fondées sur les diagnostics incluses dans les factures (mensuration ou vérification d'un stérilet, visites effectuées en rapport avec une contraception hormonale). La fiabilité de ces données a baissé d'année en année et, en conséquence, la collecte des données fondée sur les rapports prendra fin en 2007.

Sur la base des données obtenues à la suite des questionnaires, il n'est pas possible d'établir un calendrier. L'enquête sur le comportement des adultes en matière de santé réalisée en 2004 contenait une question indiquant que parmi les femmes âgées de 16 à 24 ans, 18,7 % avaient utilisé des pilules contraceptives au cours des sept jours précédents et 1,6 % avaient utilisé des plâtres et des stérilets. Une étude identique réalisée en 2006 contenait également une question quant à l'utilisation de contraceptifs adressée aux personnes ayant eu des rapports sexuels dans les 30 jours précédents. En réponse, 29 % des enquêtées âgées de 16 à 24 ans avaient utilisé des pilules contraceptives et 5,9 % un dispositif intra-utérin.

Malheureusement, les données provenant de l'enquête de 2004 et celles de l'enquête de 2006 ne sont pas comparables étant donné la différence existant entre les questions. La comparaison des données de l'enquête sur le comportement en matière de santé de 2006 et celles provenant de l'Enquête nationale sur la santé de 1996 indique qu'en 1996, 17,6 % des jeunes personnes âgées de 15 à 19 ans et 11,2 % de celles âgées de 20 à 24 ans mentionnaient le recours à des pilules contraceptives au cours des quatre semaines précédentes. Le pourcentage des utilisatrices d'un dispositif intra-utérin était de 4,4 % dans le groupe 15-19 ans et 20,8 % dans le groupe 20-24 ans.

23. Le rapport indique que la proportion de femmes séropositives a augmenté ces dernières années, et que l'action de prévention du VIH/sida s'inscrit dans le cadre du Plan national de développement pour la prévention du VIH/sida (2002-2006). Veuillez préciser si ce plan a été mis à jour et comment il prend en compte les problèmes des femmes. Veuillez également indiquer dans quelle mesure il contribue à sensibiliser les femmes aux risques présentés par le VIH/sida, et quel est le taux d'infection chez elles. Veuillez en outre donner des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité économique des médicaments antirétroviraux et des services psychosociaux destinés aux femmes contaminées par le VIH/sida et à leurs enfants.

Le programme national de prévention du VIH/sida pour 2002-2006 a maintenant été éliminé et remplacé par une nouvelle stratégie nationale pour 2006-2015 accompagnée d'un plan d'action pour 2006-2009. Dans la préparation du nouveau plan d'action, l'évolution de l'épidémie, y compris le nombre croissant de femmes infectées, a été prise en compte. Le plan d'action contient des mesures distinctes de prévention contre la transmission de l'infection de la mère à l'enfant. Des tests sont offerts à toutes les femmes enceintes pour le VIH en Estonie et presque toutes y consentent.

Des organisations travaillant avec des femmes séropositives ont reçu une formation portant sur divers domaines : santé procréative des femmes, contraceptifs, évolution normale de la grossesse, les problèmes les plus fréquents au cours de la grossesse, le traitement du VIH pendant la grossesse, les principes relatifs à la prestation de conseils ainsi que les nouveaux-nés et les soins à leur porter. Les documents d'information portant sur « le VIH et la grossesse » ont été préparés. Un traitement antirétroviral est disponible gratuitement à toutes les personnes qui en ont besoin et la gestion des cas s'agissant des femmes enceintes a également été prévue (elle sera lancée en 2007). La distribution de mélanges alimentaires destinés aux bébés nés de femmes séropositives est assurée. Simultanément, la majorité des personnes séropositives en Estonie sont des hommes (64 % en 2006) et le principal problème porte sur les moyens d'étendre la prévention à un plus grand nombre de jeunes hommes. L'expérience découlant des centres de conseils de jeunes indique que leurs services sont surtout utilisés par de jeunes femmes et rarement par de jeunes hommes.

Tableau 3
**Nombre total de nouveaux cas de VIH enregistrés chez les hommes
 et chez les femmes**

	Total	Hommes	Femmes
2004	742	497	245
2005	621	389	232
2006	668	427	241

Source : Laboratoire de référence du VIH – Hôpital central de Tallinn Ouest

Note : La différence dans le total est imputable au fait que le sexe de certaines personnes n'est pas connu.

Tableau 4
Nombre de nourrissons nés de mères séropositives

	Total	Séronégatifs	Séropositifs
2004	82	75	7
2005	88	84	4
2006	105	101	4

Source : Laboratoire de référence VIH – Hôpital central de Tallinn Ouest

24. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a recommandé à l'État partie de se doter des moyens voulus pour soulager les problèmes de santé mentale que connaissaient les femmes, ainsi que pour parer aux tendances défavorables apparues dans d'autres domaines. Veuillez donner des informations sur les mesures qui sont prises pour donner suite à la recommandation du Comité, et indiquer les résultats obtenus.

Ces dernières années, de nouvelles possibilités ont été créées afin d'améliorer l'offre de conseils et d'assistance psychologiques dans les situations de crises. Les conseils psychologiques visent à prévenir les problèmes de personnalités et de relations et à permettre d'y faire face, le principal objectif étant d'améliorer l'aptitude de l'intéressé à confronter ses problèmes en ajustant leurs jugements et leur autocritique et en améliorant leurs structures mentales et de comportement ainsi que leur aptitude en matière de communication. Les femmes représentent environ 66 % et les hommes 34 % de personnes ayant recours à des conseils psychologiques.

Les conseils en cas de crises ont pour objectif de rétablir l'équilibre psychologique de la personne intéressée ainsi que son aptitude à faire face à la vie quotidienne et, si nécessaire, à l'informer des possibilités de recourir à une aide médicale et sociale. Selon la définition, ces conseils sont dispensés dans les cas de crises provoquées par la douleur ou la maladie ainsi que dans les crises de développement et de situation. Le pourcentage des hommes qui y ont recours est de 28 % et celle des femmes de 72 %.

Les conseils psychologiques et les conseils en temps de crise sont dispensés sur les lieux du fournisseur de services ou par téléphone et sur l'Internet. Avec l'appui du Ministère des affaires sociales et grâce à l'initiative privée de

l'Association « Usaldus », une ligne téléphonique a été ouverte pour l'ensemble du pays (126), qui est gratuite et qui est accessible 24 heures sur 24, offrant une assistance psychologique d'urgence en estonien et en russe conformément au règlement des Services d'urgence de la Fédération internationale des services de secours par téléphone. La ligne est ouverte à tous, l'appel est gratuit et les conseils sont professionnels et anonymes au plus haut degré du fait que les consultants sont dispersés à travers le pays. En outre, des lignes téléphoniques régionales ont également été intégrées au système uniforme accessible 24 heures sur 24. D'autre part, des conseils psychologiques et une aide en cas de crise sont dispensés par un grand nombre d'autres organisations via le téléphone et l'Internet (par exemple Eluliin (ligne de sauvetage)).

Un résumé plus détaillé et en anglais du réseau de services de santé mentale en Estonie est accessible à l'adresse ci-après :

[http://www.sm.ee/eng/Htm1Pages/AnOverviewofthesystemofmentalhealthservices/\\$file/An%20Overview%20of%20the%20system%20of%20mental%20health%20services%20\(Final\).pdf](http://www.sm.ee/eng/Htm1Pages/AnOverviewofthesystemofmentalhealthservices/$file/An%20Overview%20of%20the%20system%20of%20mental%20health%20services%20(Final).pdf)

Femmes rurales

25. Dans ses observations finales de 2002, le Comité a recommandé à l'État partie de surveiller les programmes en place et de se doter de politiques et de programmes détaillés visant l'émancipation économique des femmes rurales. Veuillez donner de plus amples renseignements sur les mesures prises pour donner suite à cette recommandation, en indiquant notamment les résultats obtenus et en précisant si la stratégie de développement régional de l'Estonie tient compte de la problématique hommes-femmes.

Le plan de développement national de l'Estonie pour la mise en œuvre de la mesure 3.3 du document de programme ayant trait au fond structurel UE pour 2004-2006 « diversification des activités économiques dans les zones rurales », dans le cadre duquel il est possible de demander assistance en vue d'effectuer des investissements dans les zones rurales, comprend, parmi les indicateurs de performance, les projets de femmes chefs d'entreprise. Parmi les 180 projets prévus, 54 seraient des projets réalisés par les femmes. Après la première étape de demandes, 72 projets ont été mis en œuvre (40 % du plan) dont 11 projets présentés par des femmes, soit 20 % des prévisions. La deuxième étape de demandes a eu lieu à l'automne 2006. À ce jour, on ne dispose d'aucun renseignement quant au nombre de demandes approuvées.

Les femmes chefs d'entreprise peuvent également présenter des demandes s'agissant de toutes les mesures prévues dans la priorité no. 3 du « plan national de développement pour l'application des fonds structurels UE 2004-2006 et du plan de développement rural estonien pour 2004-2006, ce qui contribue au développement viable de l'économie dans les zones rurales et à l'utilisation durable de l'environnement agricole.

Mariage et relations familiales

26. Selon le rapport, « un mineur âgé de 15 à 18 ans peut se marier ». Veuillez fournir plus d'informations sur les cas dans lesquels on estime qu'un tel mariage « sert les intérêts » d'un mineur. Veuillez également communiquer des

statistiques ventilées par sexe sur les mariages conclus entre des mineurs après 2002.

Selon le § 3(4) de la Loi sur la famille, un tribunal peut accorder l'autorisation de se marier sur la demande d'un parent ou gardien à un mineur entre 15 et 18 ans si le mariage est dans l'intérêt du mineur. Par exemple, il peut s'agir d'une situation dans laquelle une mineure attend un enfant et souhaite épouser le père ou dans le cas où ces deux personnes ont déjà un enfant. C'est ainsi qu'en Allemagne un tribunal peut accorder une autorisation semblable de mariage pour les personnes âgées de 16 à 18 ans, notamment lorsqu'il y a déjà un enfant. Toutefois, il n'existe aucune étude de la jurisprudence concernant le mariage de mineurs, mais il est probable que la jurisprudence pertinente en Estonie est rare sinon inexistante.

Tableau 5
Nombre de mariages dans lesquels au moins l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans 2000-2005

		<i>Futurs conjoints</i>					
<i>Sexe</i>	<i>Âge</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Hommes	Moins de 16 ans	0	0	0	0	0	0
	16	0	0	1	1	0	0
	17	3	4	2	3	2	2
Femmes	Moins de 16 ans	3	1	3	4	1	4
	16	21	12	7	11	16	12
	17	47	50	34	39	29	39

Tableau 6
Nombre de mariages entre personnes âgées de moins de 18 ans 2000-2005

Âge du mari	Âge de la femme		
	15	16	17
15	0	0	0
16	0	1	0
17	0	2	2

Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20

27. Veuillez indiquer si des progrès ont été accomplis vers la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou l'adhésion à cet instrument, et si la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention est en voie d'être acceptée.

En préparation de la ratification du Protocole facultatif, le Ministère des affaires sociales a traduit le texte du Protocole en estonien à la fin de 2006.

Annexe I

Renseignements supplémentaires sur la traite des êtres humains

Tableau A.I.1
Délits liés à la traite des êtres humains enregistrés en Estonie, 2005-2006

<i>Type de délit</i>	<i>Nombre de délits en 2005</i>	<i>Nombre de délits en 2006</i>
§ 133. Esclavage	1	1
§ 134. Enlèvement	0	0
§ 136. Privation illicite de la liberté	55	44
§ 138. Conduite illicite de recherches sur les être humains	0	0
§ 139. Enlèvement illicite d'organes ou de tissus	0	0
§ 140. Incitation de personnes à faire don d'organes ou de tissus	0	0
§ 143. Obliger une personne à avoir une relation sexuelle	5	7
§ 172. Vol d'enfant	6	0
§ 173. Vente ou achat d'enfants	1	0
§ 175. Préparer des mineurs à se livrer à la prostitution	0	0
§ 176. Aide à la prostitution de mineurs	3	2
§ 177. Utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques	26	10
§ 178. Production d'œuvres de pornographie avec participation d'enfants et offres de pornographie avec la participation d'enfants	3	29
§ 259. Transport illicite d'étrangers à travers la frontière de l'État ou la frontière temporaire de la République d'Estonie	2	5
§ 268. Offrir la possibilité de se livrer à des activités illicites et proxénétisme	59	38
Total	161	136

Tableau A.I.2
Pénalités imposées aux délits liés à la traite en Estonie, 2005-2006

<i>Type de délit</i>	<i>Nombre de cas criminels en 2005^a</i>	<i>Nombre de cas criminels en 2006^a</i>
§ 133. Esclavage	2	0
§ 134. Enlèvement	0	0
§ 136. Privation illicite de la liberté	18	20
§ 138. Conduite illicite de recherches sur les être humains	0	0
§ 139. Enlèvement illicite d'organes ou de tissus	0	3
§ 140. Incitation de personnes à faire don d'organes ou de tissus	0	1
§ 143. Obliger une personne à avoir une relation sexuelle	3	2
§ 172. Vol d'enfant	1	2

<i>Type de délit</i>	<i>Nombre de cas criminels en 2005^a</i>	<i>Nombre de cas criminels en 2006^a</i>
§ 173. Vente ou achat d'enfants	0	0
§ 175. Préparer des mineurs à se livrer à la prostitution	1	0
§ 176. Aide à la prostitution de mineurs	4	1
§ 177. Utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques	3	4
§ 178. Production d'œuvres de pornographie avec participation d'enfants et offres de pornographie avec la participation d'enfants	1	10
§ 259. Transport illicite d'étrangers à travers la frontière de l'État ou la frontière temporaire de la République d'Estonie	2	3
§ 268. Offrir la possibilité de se livrer à des activités illicites et proxénétisme	17	18
Total	52	54

^a Le nombre de cas criminels et de personnes reconnues coupables est ventilé conformément aux sections respectives portant sur la traite des êtres humains dans le Code pénal. Ainsi, on retrouve le même cas criminel et la même personne reconnue coupable dans plusieurs parties du tableau sur différentes lignes correspondant à différentes sections du Code pénal. Sur la base des jugements entrés en vigueur, on comptait 44 cas criminels différents liés à la traite des êtres humains en 2005 et 51 en 2006.

Tableau A.I.3
Personnes reconnues coupables de crimes liés à la traite en Estonie, 2005-2006

<i>Type de délit</i>	<i>Nombre de cas criminels en 2005^a</i>	<i>Nombre de cas criminels en 2006^a</i>
§ 133. Esclavage	7	0
§ 134. Enlèvement	0	0
§ 136. Privation illicite de la liberté	22	33
§ 138. Conduite illicite de recherches sur les être humains	0	0
§ 139. Enlèvement illicite d'organes ou de tissus	0	7
§ 140. Incitation de personnes à faire don d'organes ou de tissus	0	1
§ 143. Obliger une personne à avoir une relation sexuelle	3	2
§ 172. Vol d'enfant	1	2
§ 173. Vente ou achat d'enfants	0	0
§ 175. Préparer des mineurs à se livrer à la prostitution	1	0
§ 176. Aide à la prostitution de mineurs	15	1
§ 177. Utilisation de mineurs dans la production d'œuvres pornographiques	3	4
§ 178. Production d'œuvres de pornographie avec participation d'enfants et offres de pornographie avec la participation d'enfants	1	10

<i>Type de délit</i>	<i>Nombre de cas criminels en 2005^a</i>	<i>Nombre de cas criminels en 2006^a</i>
§ 259. Transport illicite d'étrangers à travers la frontière de l'État ou la frontière temporaire de la République d'Estonie	2	4
§ 268. Offrir la possibilité de se livrer à des activités illicites et proxénétisme	40	21
Total	95	85

^a Le nombre de cas criminels et de personnes reconnues coupables est ventilé conformément aux sections respectives portant sur la traite des êtres humains dans le Code pénal. Ainsi, on retrouve le même cas criminel et la même personne reconnue coupable dans plusieurs parties du tableau sur différentes lignes correspondant à différentes sections du Code pénal. Sur la base des jugements entrés en vigueur, on comptait 44 cas criminels différents liés à la traite des êtres humains en 2005 et 51 en 2006.

Annexe II**Renseignement relatif aux soins de santé procréative**

Figure A.II.1

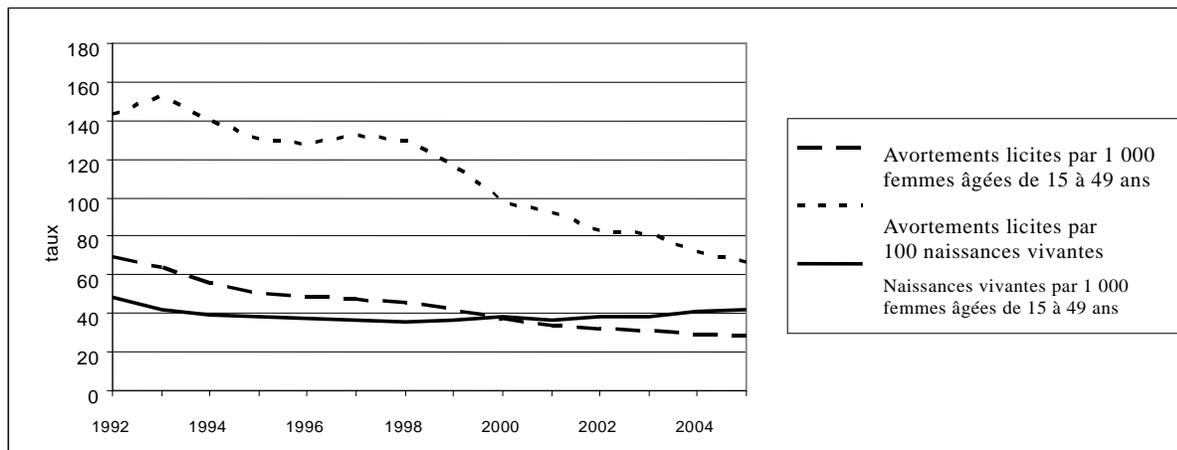
Nombre de naissances vivantes et d'avortements licites (coefficients), 1992-2004

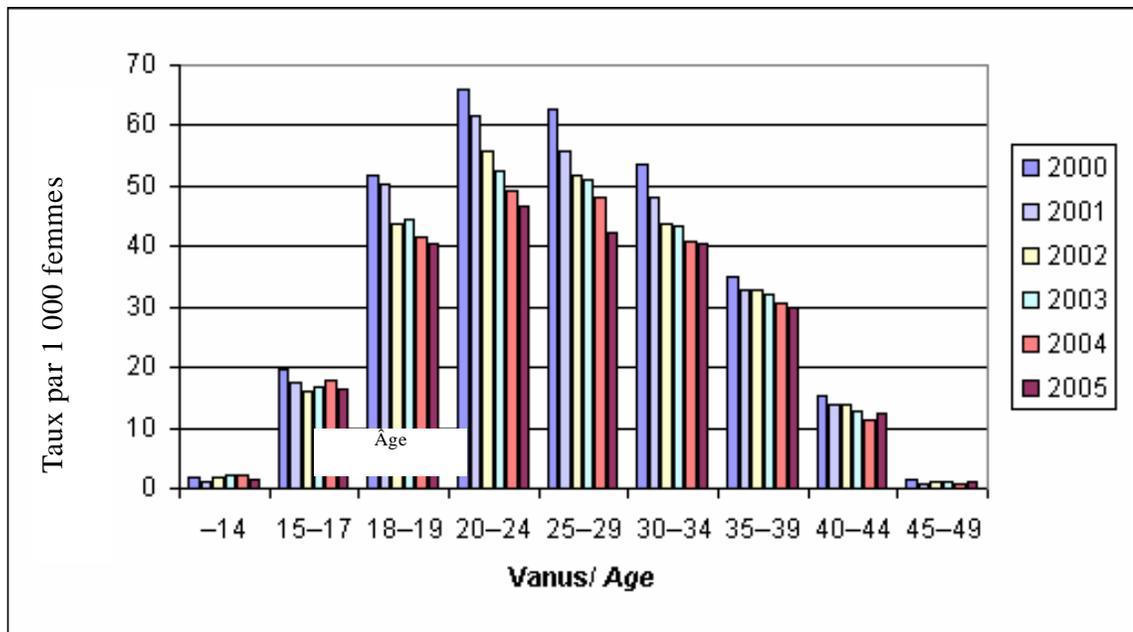
Tableau A.II.1
**Naistevanused (aastates),
 1996, 2001-2005***

**Âge des femmes (années),
 1996, 2001-2005***

Âge	1996		2001		2002		2003		2004		2005		Âge (Années)
	Femmes	%											
-14	27	0,2	13	0,1	18	0,2	22	0,2	21	0,2	12	0,1	-14
15-17	700	4,1	550	4,7	503	4,6	528	5,0	569	5,6	508	5,3	15-17
18-19	1 352	8,0	1 018	8,7	911	8,4	933	8,8	862	8,6	837	8,7	18-19
20-24	4 435	26,3	2 909	25,0	2 657	24,5	2 565	24,1	2 457	24,4	2 378	24,7	20-24
25-29	3 901	23,1	2 601	22,3	2 406	22,2	2 361	22,2	2 238	22,2	1 963	20,4	25-29
30-34	3 097	18,3	2 236	19,2	2 055	19,0	2 051	19,3	1 925	19,1	1 896	19,7	30-34
35-39	2 323	13,8	1 567	13,4	1 526	14,1	1 464	13,8	1 391	13,8	1 363	14,2	35-39
40-44	935	5,5	719	6,2	711	6,6	646	6,1	574	5,7	602	6,3	40-44
45-49	85	0,5	42	0,4	51	0,5	55	0,5	43	0,4	60	0,6	45-49
50+	3	0,0	1	0,0	0	0,0	0	0,0	1	0,0	0	0,0	50+
Teadmata	29	0,2	0	0,0	1	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	Teadmata
Keskmine vanus	28,2		28,2		28,4		28,2		28,1		28,3		Âge moyen
	7,0		7,1		7,2		7,2		7,2		7,3		Écart-type

* Avortements licites

Figure A.II.2
Taux d'avortements licites par âge, 2000-2005



Source : Fondé sur l'annuaire 2004 de la Santé publique, Ministère des Affaires sociales; mise à jour avec les données de 2005.

Tableau A.II.2
**Nouveaux cas déclarés de maladies principalement transmises sexuellement
 par 100 000 habitants**

Maladie	ICD - 10	Sexe	2001		2004	
			>15	15-19	>15	15-19
Syphilis	A50-A53	M	37,5	15,0	7,6	3,7
		F	36,0	60,1	18,1	13,4
Blennorragie	A54	M	73,2	50,5	43,1	23,7
		F	50,4	98,9	42,1	106,9
Maladie urogénitale par chlamydia	A55-A56	M	351,8	181,3	117,8	47,5
		F	403,5	845,3	346,3	917,8
Trichomoniose	A59	M	176,9	134,6	135,8	36,5
		F	319,4	438,2	111,9	139,3
Infections d'herpès viral anogénital	A60	M	33,0	18,7	46,0	9,1
		F	60,4	93,1	70,0	63,0
Verrues anogénitales	A63.0	M	50,1	78,5	52,9	54,8
		F	47,1	116,3	36,7	76,3

Source : Rapports annuels de fournisseurs de soins de santé.

Note : ICD-10 = Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, 10^e révision.

Tableau A.II.3
Nouveaux cas de VIH par âge et sexe

	Total	15-19 ans
A. Hommes		
2004	497	71
2005	389	66
2006	427	29
B. Femmes		
2004	245	93
2005	232	64
2006	241	49

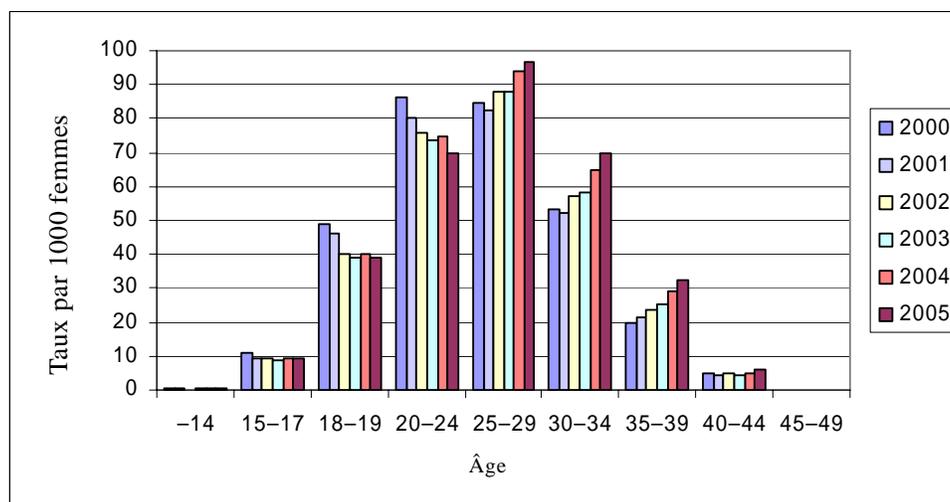
Source : Laboratoire de référence VIH de l'Hôpital central de Tallinn Ouest

Tableau A.II.4
Nouveaux cas de VIH parmi les femmes enceintes

	Total	15-19 ans
2004	126	63
2005	127	50
2006	120	51

Source : Laboratoire de référence VIH de l'Hôpital central de Tallinn Ouest

Figure A.II.3
Taux de fécondité par âge, 2000-2005



Source : Registre estonien de fécondité (mères, par âge, par 1 000 femmes)

Tableau A.II.5
Âge des mères (années), 1992, 2001-2005

	1992		2001		2002		2003		2004		2005		
	Mères	%											
-14	8	0,0	3	0,0	2	0,0	4	0,0	3	0,0	3	0,0	-14
15-17	579	3,2	289	2,3	293	2,3	274	2,1	290	2,1	300	2,1	15-17
18-19	2 052	11,4	936	7,5	843	6,5	820	6,3	829	6,0	810	5,7	18-19
20-24	7 224	40,1	3 782	30,2	3 629	28,2	3 592	27,8	3 730	26,9	3556	25,0	20-24
25-29	4 313	23,9	3 847	30,7	4 072	31,6	4 079	31,5	4 386	31,5	4511	31,7	25-29
30-34	2 544	14,1	2 422	19,3	2 690	20,9	2 757	21,3	3 070	22,1	3272	23,0	30-34
35-39	167	5,9	1 030	8,2	1 103	8,6	1 159	9,0	1 315	9,5	1481	10,4	35-39
40-44	237	1,3	220	1,8	250	1,9	233	1,8	253	1,8	284	2,0	40-44
45-49	5	0,0	9	0,1	6	0,0	14	0,1	12	0,1	12	0,1	45-49
50+	0	0,0	0	0,0	1	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	50+
Teadmata	2	0,0	1	0,0	1	0,0	0	0,0	1	0,0	1	0,0	
Âge moyen	25,5		27,1		27,4		27,5		27,7		28,0		
Écart-type	5,6		5,7		5,7		5,7		5,7		5,7		
Âge moyen des mères (1 ^{er} accouchement)	22,7		24,1		24,5		24,6		24,8		25,0		
Écart-type	4,2		4,5		4,6		4,6		4,7		4,8		
Âge moyen des mères (2 ^e accouchement ou plus)	28,3		29,9		30,2		30,4		30,6		30,8		
Écart-type	5,4		5,2		5,2		5,1		5,1		5,0		

Tableau A.II.6
Utilisation de dispositifs intra-utérins et de pilules contraceptives, 2000-2004

	<i>Nombre de femmes</i>					<i>Par 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans</i>				
	2000	2001	2002	2003	2004	2000	2001	2002	2003	2004
Total	118 727	112 109	108 859	102 348	93 025	346,2	327,2	317,9	298,6	271,2
DIU	58 906	49 792	45 556	43 225	35 044	171,8	145,3	133,0	126,1	102,2
Contraceptifs hormonaux										
DIU (exclu)	59 821	62 317	63 303	59 123	57 981	174,4	181,9	184,8	172,5	169,1

Source : Rapports annuels de fournisseurs de soins de santé